

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA MOTTE DU CAIRE**

Séance du 13 février 2025

Le treize février deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANCOU

Nombre de **conseillers en exercice** : 13 **Présents** : 9 **Absents** : 4 **Votants** : 11

Présents : Monsieur Carlos BAPTISTA, Madame Florence ENTRESSANGLE RECROSIO, Monsieur Jérôme FRANCOU, Monsieur Paul GOITRE, Monsieur Jean-Charles PAOLI, Monsieur Pascal ROUBAUD, Monsieur Richard DEVARENNE, Madame Nastasya GALATIOTO, Monsieur Désiré WÜRSTEN

Absents excusés et représentés : Monsieur Patrick MASSOT représenté par Monsieur Carlos BAPTISTA, Madame Aurélie ALCARAZ représentée par Monsieur Jérôme FRANCOU

Absents excusés : Monsieur Joseph CLARES, Madame Virginie DE VILLEPOIX

DE_2025_001

Objet: ELABORATION DU PLU/DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le maire rappelle que :

Par délibération du conseil municipal du 4 septembre 2018, la commune de La-Motte-du-Caire a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit :

« 1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ainsi, le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique.

Le maire précise que le PADD a fait l'objet de plusieurs réunions de travail (le 18 septembre 2021, le 1^{er} mai 2021, le 12 janvier 2022, le 23 février 2022, le 28 juin 2022) ainsi que d'une réunion avec des personnes publiques associées (le 8 novembre 2022). L'élaboration du PLU a ensuite été en attente jusqu'à septembre 2024. Depuis cette reprise, le PADD a été actualisé et modifié à la lumière de ce qui convient maintenant de débattre de ses orientations.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2025

Date de réception de l'AR: 27/02/2025

004-210401345-DE_2025_001-DE

AGEDI

Afin d'animer le débat, les différents points du PADD sont présentés :

ORIENTATION 1 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT LOCAL, LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE

- Protéger les espaces naturels et forestiers à fort intérêt écologique et leurs paysages
- Préserver les continuités écologiques
- Favoriser l'utilisation d'essences végétales adaptées au territoire
- Assurer la protection des paysages et des espaces agricoles
- Prendre en compte les risques naturels
- Préserver la ressource en eau
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine
- Préserver les points de vue

ORIENTATION 2 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET AMELIORER LES DEPLACEMENTS

- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Renforcer la centralité du village ancien
- Respecter les grands équilibres de l'armature urbaine existante
- Améliorer les déplacements communaux

ORIENTATION 3 : PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET MAINTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

- Encourager le maintien des habitants sur le territoire en offrant les possibilités d'un parcours résidentiel complet à La Motte-du-Caire
- Favoriser l'installation de nouveaux habitants sur la commune
- Maintenir et développer les équipements publics
- Permettre le développement des activités économiques présentes sur le territoire

Les membres du conseil municipal ont débattu de chaque point énuméré dans les 3 catégories d'orientation :

- concernant le fait de *favoriser l'utilisation d'essences végétales adaptées au territoire* : ils préconisent la plantation de haies vives plutôt que de haies composées d'une seule essence pour favoriser la biodiversité. Ils déconseillent la plantation d'essences qui risquent de propager le feu bactérien dans les vergers environnants tels les sorbiers, les amélanchiers ou les pyracanthas.
- concernant *la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain* : ils préfèrent une densité minimale de 20 logements à l'hectare.
- concernant l'ensemble des orientations du PADD, la volonté des conseillers est d'être en adéquation avec la législation tout en étant toutefois le moins contraignant et restrictif possible pour les usagers.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 4 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de La Motte du Caire retenues sont celles présentées ci-dessus ;

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de La Motte du Caire lors de la présente séance ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **A PRIS ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à la Motte du Caire, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Le maire,



Date de transmission de l'acte: 27/02/2025

Date de réception de l'AR: 27/02/2025

004-210401345-DE_2025_001-DE

A G E D I